



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-040

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-22-013 - ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LA « CROIX-ROUGE FRANCAISE DE TOULOUSE » (31) Année scolaire 2020-2022 – SECTION APPRENTISSAGE (2 pages)	Page 4
R76-2021-02-22-011 - ARRÊTE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ÉCOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPÉRATOIRE DU "CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER" (34) (2 pages)	Page 7
R76-2021-02-22-012 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET » (81) (2 pages)	Page 10
R76-2021-02-23-010 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN » (66) (2 pages)	Page 13
R76-2021-02-23-009 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS DU « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER » (34) (2 pages)	Page 16
R76-2021-02-22-015 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS « AFTRAL MEJANNES LES ALES » (30) (2 pages)	Page 19
R76-2021-02-22-016 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS « AFTRAL NIMES » (30) (2 pages)	Page 22

DDT12

R76-2021-01-30-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter_BLANC Dominique (1 page)	Page 25
---	---------

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2021-02-25-002 - Arrêté d'affectation des agents de contrôle de l'Inspection du Travail modifié pour l'Aude, signé le 25 février 2021 (2 pages)	Page 27
R76-2021-02-26-046 - ARRÊTÉ N°1/2021 modifiant l'arrêté N°1/2019 du bureau du CREFOP signé le 22 mars 2019 relatif au renouvellement et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) (1 page)	Page 30
R76-2021-02-26-045 - Arrêté N°1/2021 modifiant l'arrêté N°1/2019 du CREFOP plénier signé le 22 mars 2019 relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) (1 page)	Page 32

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-08-023 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Francis REVEL, sous le n° 81203224. (1 page) Page 34

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-04-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU CAP DE LA VIELLE (Messieurs LAPEYRE Didier et Patrick), enregistré sous le n° 09 20 0067, d'une superficie de 0,9781 hectares, (5 pages) Page 36

R76-2021-03-04-001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC D'ARGELES (Mesdames ANGLADE Joëlle et OCHANDORENA Manon et Messieurs OCHANDORENA Yvon et Bastien), enregistré sous le n° 09 20 0055, d'une superficie de 0,8251 hectares (5 pages) Page 42

DRAC

R76-2021-02-02-011 - Arrêté préfectoral fixant le règlement intérieur de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie (9 pages) Page 48

SGAMI SUD

R76-2020-12-30-004 - Arrêté modificatif fixant composition du jury de l'examen professionnel brigadier chef année 2021 (2 pages) Page 58

SGAR

R76-2021-03-04-005 - Arrêté portant délégation de signature à M.Florent GUHL Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt DRAAF Occitanie (6 pages) Page 61

R76-2021-03-04-004 - Arrêté portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL Directeur régional des affaires culturelles DRAC Occitanie (4 pages) Page 68

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-22-013

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION
DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE
FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LA «
CROIX-ROUGE FRANCAISE DE TOULOUSE » (31)

Année scolaire 2020-2022 – SECTION
APPRENTISSAGE

Arrêté ARS OCCITANIE / 2021 – n°413

**ARRÊTÉ MODIFIÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LA « CROIX-ROUGE FRANÇAISE DE TOULOUSE » (31)
Année scolaire 2020-2022 – SECTION APPRENTISSAGE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de formation aide-soignant Croix-Rouge Française en date du 12/01/2021,

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de la « Croix-Rouge Française de Toulouse » (31), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Mme Sophie CAZARD, Directrice Régionale I.R.F.S.S. Croix-Rouge Française Occitanie, Toulouse ;

Suppléant : Mr Ibrahima DIALLO, Contrôleur de gestion I.R.F.S.S. Croix-Rouge Française Occitanie, Toulouse ;

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mme Frédérique PUJOL, Formateur I.R.F.S.S. Croix-Rouge Française Occitanie, Toulouse ;

Suppléant : Mme Corinne CUCHEVAL, Responsable Pédagogique I.R.F.S.S. Croix-Rouge Française Occitanie, Toulouse ;

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : Mme Astrid SILENCIEUX, Domaine de la Cadène, Toulouse ;

Suppléant : Mme Brigitte BEUGRE, EDENIS Résidence La Pastellière, Toulouse ;

La conseillère pédagogique régionale ;

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mr Hugo DE OLIVEIRA ;
Mr Jean-Christophe GRAF;

Suppléants : Mme Léa MILHAVET ;
Mr Nicolas AKKACHA;

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 22/02/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-22-011

ARRÊTE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL
DE DISCIPLINE DE L'ÉCOLE D'INFIRMIERS DE
BLOC OPÉRATOIRE DU "CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER" (34)

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'ÉCOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPÉRAIRE DU « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
MONTPELLIER » (34)**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020-2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, consolidé au 9 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en date du 26/01/2021;

Considérant l'article 36 de l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié selon lequel : « *Le conseil de discipline est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil de discipline de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du « Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier » (34) pour l'année universitaire 2020-2021, est arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ;
M. Lucas DELATTRE, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, CHU Montpellier ;

Deux représentants des enseignants élus au conseil technique :
Titulaire : Mme Laetitia CLABE, Cadre de Santé Formatrice, Ecole IBODE, CHU Montpellier ;
Suppléant : Mme Lydia BAUDE, Cadre de Santé Formatrice, Ecole IBODE, CHU Montpellier ;

Le médecin spécialiste qualifié en chirurgie
Titulaire : M. Fabrizio PANARO, Médecin Spécialiste qualifié en chirurgie, Hôpital Saint Eloi – Service de chirurgie digestive, CHU Montpellier ;
Suppléant : M. Christian HERLIN, Médecin, Hôpital Lapeyronie, CHU Montpellier ;

Le cadre infirmier de bloc opératoire recevant des élèves en stage
Titulaire : Mme Karine PEREZ-MANCUSO, Cadre de Santé IBODE, Bloc Opératoire ORL OPH CMF, CHU Montpellier ;
Suppléant : Mme Laurence CESSIO, Cadre de Santé IBODE, Bloc Opératoire Chirurgie Digestive, CHU de Nîmes ;

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les représentants des élèves élus au conseil technique

Promotion 2020 - 2022

Titulaire : M. Pierre FOURNIER ;
Suppléant : Mme Roxane LABILLOIS ;

Promotion 2019 - 2021

Titulaire : Mme Camille LE ROUX ;
Suppléant : M. Anthony BRASSEUR ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. **Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Fait à Montpellier, le 22/02/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-22-012

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL
TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS
DU « CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
CASTRES-MAZAMET » (81)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2021 – n°452

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
DU « CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET » (81)
Année scolaire 2021**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de CASTRES en date du 25/01/2021, envoyée par messagerie électronique ;

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du « Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet » (81), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2021 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : M. Philippe PERIDONT, Directeur du CHIC Castres – Mazamet ;

Suppléant : Mme Véronique MONTES, Directrice des soins du CHIC Castres – Mazamet ;

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mme Emilie CAMP, Formateur IFSI IFAS du CHIC Castres – Mazamet ;

Suppléant : Mme Stéphanie DASTILLUNG ROUBATY, Cadre de Santé IFSI-IFAS du CHIC Castres – Mazamet ;

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : Mme Victoria VASSELET, Aide-Soignante au CHIC Castres – Mazamet ;

Suppléant : M. Guillaume RODRIGUES, Aide-Soignant au CHIC Castres – Mazamet ;

La conseillère pédagogique régionale ;

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme Kelly POAREU ;

Suppléantes : Mme Pauline MERCIER ;

Mme Harmonie MITON ;

Mme Ouarda LAOUABDIA – SELLAMI ;

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 22/02/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-23-010

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL
TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER
DE PERPIGNAN » (66)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2021 – n°826

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN » (66)
Année scolaire 2021**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de Perpignan en date du 30/10/2019, envoyée par courrier,

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du « Centre Hospitalier de PERPIGNAN » (66), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2021 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : M. Barthélémy MAYOL, Directeur Général Centre Hospitalier Perpignan ;

Suppléant : Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Perpignan ;

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mme Annie-Claude NAJAR, Cadre de Santé Formateur, IFAS Centre Hospitalier Perpignan ;

Suppléant : M. David COMBRET-JARRY, Infirmier Formateur, IFAS Centre Hospitalier Perpignan ;

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : Mme Joëlle PLA, Aide-Soignante, Orthopédie, Centre Hospitalier Perpignan ;

Suppléant : Mme Elodie RIBES, Aide-Soignante, Médecine Générale, Centre Hospitalier Perpignan ;

La conseillère pédagogique régionale ;

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme Sabrina ROUMLI ; Suppléantes : Mme Lorraine ARNAUD ;
M. Vincent DAUSE ; Mme Lisa LOPEZ ;

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 23/02/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-23-009

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL
TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AMBULANCIERS
DU « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
MONTPELLIER » (34)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2021-n°807

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS
DU « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER » (34)
Année scolaire 2021-session 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2006 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif aux conditions de formation d'auxiliaires ambulanciers et au diplôme d'Etat d'ambulanciers et notamment l'article 35 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par la directrice de de l'Institut de l'IFA du CHU De Montpellier en date du 17/02/2021, envoyé par messagerie électronique ;

Considérant l'article 35 de l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié selon lequel : « *Ce conseil est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers « Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier » (34), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2021 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

La Directrice de l'Institut de Formation d'Ambulanciers ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : M. Julien DELONCA, Directeur Adjoint en charge des organisations et de la performance RH, CHU Montpellier ;

Suppléant : Mme LE PAGE Judith, Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, CHU de Montpellier ;

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :

Titulaire : M. Antonio PEREZ SERON, Formateur Permanent Infirmier, IFA CHU Montpellier ;

Suppléant : M. Olivier NGUYEN, Formateur Permanent Infirmier, IFA CHU Montpellier ;

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé :

Titulaire : M. Stéphane GARCIA, Chef d'entreprise DEA des sociétés Sud Assistance à Mauguio et Centre Ambulancier à Clermont l'Hérault ;

Suppléant : Mme Livia DAGNIAC, Responsable d'exploitation- DEA des ambulances Etoile-Nazon (groupe TSO) à Grabels ;

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le Directeur de l'Institut :

Titulaire : Dr Blaise DEBIEN, Médecin Département Médecine d'Urgence - CESU CHU de Montpellier ;

Suppléant : Dr Benoit MILAN, Médecin Département Médecine d'Urgence, CHU de Montpellier ;

Un représentant des élèves :

Titulaire : M. Cédric ARNOLIN ;

Suppléant : M. Vincent FAURE ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 23/02/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours
Pascal Durand

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-22-015

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL
TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AMBULANCIERS « AFTRAL MEJANNES LES
ALES » (30)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2021 n°810

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS « AFTRAL MEJANNES LES ALES » (30)
Année scolaire 2020-2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2006 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif aux conditions de formation d'auxiliaires ambulanciers et au diplôme d'Etat d'ambulanciers et notamment l'article 35 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'IFA AFTRAL OCCITANIE en date du 7/01/2021, envoyée par messagerie électronique ;

Considérant l'article 35 de l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié selon lequel : « *Ce conseil est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers « AFTRAL Méjannes les Alès » (30), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2020-2021:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulanciers ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : M. Philippe BASTIEN, Directeur de Secteur AFTRAL, Toulouse ;

Suppléante : Mme Stéphanie MARCET, Directrice de Secteur Adjointe AFTRAL, Toulouse ;

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :

Titulaire : Mme Christel DONAT, Infirmière Anesthésiste, Clinique Clémentville, Montpellier ;

Suppléant : Mr Hervé CARRIC, Infirmier, Centre Hospitalier de Béziers ;

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé :

Titulaire: M. Loïc CAZZULO, Chef d'Entreprise, Ambulances Assistance Service, Tarascon ;

Suppléant : M. Jean-Michel BARZAN, Chef d'Entreprise, Ambulances RAOUX, Bagnols-Sur-Cèze ;

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le Directeur de l'Institut :

Titulaire : M. Jean Paul RICHARD, Médecin Régulateur, SAMU 34, Centre Hospitalier Lapeyronie ;

Suppléante : Mme Camille MOSER, Médecin Régulatrice, SAMU 30, Centre Hospitalier Nîmes ;

Un représentant des élèves :

Titulaire : Mme. France DEVILLAS ;

Suppléante : Mme Sabrina DIFALLAH ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 22/02/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-22-016

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL
TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AMBULANCIERS « AFTRAL NIMES » (30)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2021 n°811

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS « AFTRAL NIMES » (30)
Année scolaire 2020-2021**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2006 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif aux conditions de formation d'auxiliaires ambulanciers et au diplôme d'Etat d'ambulanciers et notamment l'article 35 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'IFA AFTRAL OCCITANIE en date du 7/01/2021, envoyée par messagerie électronique ;

Considérant l'article 35 de l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié selon lequel : « *Ce conseil est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers « AFTRAL Nîmes » (31), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2020-2021:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulanciers ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : M. Philippe BASTIEN, Directeur de Secteur AFTRAL, Toulouse ;

Suppléante : Mme Stéphanie MARCET, Directrice de Secteur Adjointe AFTRAL, Toulouse ;

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :

Titulaire : Mme Christel DONAT, Infirmière Anesthésiste, Clinique Clémentville, Montpellier ;

Suppléant : M. Hervé CARRIC, Infirmier, Centre Hospitalier de Béziers ;

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé :

Titulaire: M. Loic CAZZULO, Chef d'Entreprise, Ambulances Assistance Service, Tarascon ;

Suppléant : M. Jean-Michel BARZAN, Chef d'Entreprise, Ambulances RAOUX, Bagnols-Sur-Cèze ;

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le Directeur de l'Institut :

Titulaire : M. Jean Paul RICHARD, Médecin Régulateur, SAMU 34, Centre Hospitalier Lapeyronie ;

Suppléante : Mme Camille MOSER, Médecin Régulatrice, SAMU 30, Centre Hospitalier Nîmes ;

Un représentant des élèves :

Titulaire : Mme Inesse DIFI ;

Suppléant : M. Yohan JAMMES ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 22/02/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

2 / 2

DDT12

R76-2021-01-30-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter_BLANC Dominique

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BLANC Dominique
Les Pradilios - Trebassac
12270 LA FOUILLADE

Rodez, le 30 septembre 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 24,4395 hectares situés sur la(les) commune(s) de FOUILLADE, précédemment exploités par Monsieur CLAPIER Charles – La Litière – 12270 LA FOUILLADE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2020**
- **Numéro d'enregistrement : C 2015749**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2021**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2021-02-25-002

Arrêté d'affectation des agents de contrôle de l'Inspection
du Travail modifié pour l'Aude, signé le 25 février 2021

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie**

Vu le code du travail, et notamment son article R.8122-6 ;

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu les arrêtés modificatifs du 20 décembre 2017, du 12 mars 2018, du 18 juin 2019 et du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 relatif à l'affectation des agents de contrôle d'inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté d'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail en date du 18 novembre 2020 est modifié comme suit :

« Maurice EXPOSITO, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle de l'Aude (Carcassonne).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
110101	CHAPPERT Pauline Excepté les entreprises : NUANCES UNIKALO (Siret 452 087 547 00033) et MEDITRANS (Siret 381 761 766 00025)	Inspectrice du travail	Narbonne
110102	MONFILS Vincent	Inspecteur du travail	Narbonne
110103	SARRAZY André Plus l'entreprise ORANO MALVESI (Siret : 305 207 169 00569)	Inspecteur du travail	Narbonne
110104	DUBOURG Christelle Excepté l'entreprise ORANO MALVESI (Siret : 305 207 169 00569) Plus l'entreprise NUANCES UNIKALO (Siret : 452 087 547 00033)	Inspectrice du travail	Narbonne

110105	ANGLES Rose-Marie Plus l'entreprise MEDITRANS (Siret 381 761 766 00025)	Inspectrice du travail	Carcassonne
110106	BERTIN Yann à compter du 1 ^{er} mars 2021	Inspecteur du travail	Carcassonne
110107	ARRIGHI Véronique	Inspectrice du travail	Carcassonne
110108	POULALION Sophie	Inspectrice du travail	Carcassonne
110109	AUGENDRE Vincent	Inspecteur du travail	Carcassonne

»

Article 2

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 novembre 2020 susvisé, les responsables d'unité départementale pourvoient, par délégation du directeur régional, aux intérimis et aux décisions ressortant de l'article R.8122-11 du code du travail.

Article 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le chef de pôle travail et les responsables d'unité départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

Toulouse, le 25 février 2021

Le Directeur régional

SIGNE

Christophe LEROUGE

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV 31000Toulouse, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2021-02-26-046

**ARRETÉ N°1/2021 modifiant l'arrêté N°1/2019 du bureau
du CREFOP signé le 22 mars 2019 relatif au
renouvellement et à la nomination des membres du bureau
du Comité régional de l'emploi, de la formation et de
l'orientation professionnelles (CREFOP)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ N°1/2021 modifiant l'arrêté N°1/2019 du bureau du CREFOP signé le 22 mars 2019

Relatif au renouvellement et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

L'arrêté N°1/2019 du 22 mars 2019 est modifié comme suit :

L'article 2.3 est modifié comme suit :

-Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT

Titulaire

Monsieur Gérard ROLLAND

Suppléants

Monsieur Nicolas RIBO

Monsieur Abdallah AMGHAR

ARTICLE 7:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26 février 2021

**Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales**

SIGNE

Nicolas HESSE

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2021-02-26-045

Arrêté N°1/2021 modifiant l'arrêté N°1/2019 du CREFOP
plénier signé le 22 mars 2019
relatif au renouvellement et à la nomination des membres
du Comité régional de l'emploi, de la formation et de
l'orientation professionnelles (CREFOP)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°1/2021 modifiant l'arrêté N°1/2019 du CREFOP plénier signé le 22 mars 2019

Relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

L'arrêté N°1 du 22 mars 2019 est modifié comme suit :

L'article 2.3 est modifié comme suit :

-Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT

Titulaire

Monsieur Gérard ROLLAND

Suppléants

Monsieur Nicolas RIBO

Monsieur Abdallah AMGHAR

ARTICLE 8:

Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26 février 2021

**Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales**

SIGNE

Nicolas HESSE

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-08-023

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à
l'attention de monsieur Francis REVEL, sous le n°
81203224.

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le jeudi 8 octobre 2020

à l'attention de

Monsieur Francis REVEL
Le Rec de Nore

81230 LACAUNE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 23/09/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,94 hectares SAU, parcelles sises commune de LACAUNE, appartenant à madame Michèle GRANIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **23/09/2020**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81203224**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 janvier 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-04-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU CAP DE LA VIELLE (Messieurs LAPEYRE Didier et Patrick), enregistré sous le n° 09 20 0067, d'une superficie de 0,9781 hectares,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-058

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Le GAEC D'ARGELES (Mesdames ANGLADE Joëlle et OCHANDORENA Manon et Messieurs OCHANDORENA Yvon et Bastien), n° 09 20 0055, pour 0,9781 ha en date du 9 septembre 2020

- Le GAEC DU CAP DE LA VIELLE (Messieurs LAPEYRE Didier et Patrick), n° 09 20 0067, pour 0,9781 ha en concurrence en date du 10 novembre 2020 ;

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,9781 ha situé sur la commune d'Argein, propriété de Madame DESVAUX Nicole pour 0,8251 ha et de Madame GILET Céline pour 0,1530 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'ARGELES en date du 05/01/2021 ;

Service Régional de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/5

Considérant que le siège d'exploitation des demandeurs ainsi que les parcelles demandées se situent en zone 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que le seuil de déclenchement du contrôle des structures de cette zone est de 52 ha ;
Considérant que la Surface Agricole Utile pondérée (SAUp) est de 427,68 ha pour le GAEC D'ARGELES soit 106,92 ha par associé exploitant ;

Considérant que la Surface Agricole Utile pondérée (SAUp) est de 170,13 ha pour le GAEC DU CAP DE LA VIELLE soit 85,07 ha par associé exploitant ;

Considérant que les opérations envisagées par le GAEC D'ARGELES et par le GAEC DU CAP DE LA VIELLE correspondent à la priorité n° 6 « *autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations* » du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang priorisent la demande du GAEC DU CAP DE LA VIELLE en ce qui concerne **uniquement la parcelle, commune d'Argein, section A n° 1992** d'une contenance de 0,1530 ha, au motif que celle-ci se trouve à moins de 500 m d'un bâtiment d'élevage utilisé par cette société (cf. tableau en Annexe 1) ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique de l'opération ne permettent pas de départager les candidatures de même rang en ce qui concerne les parcelles, commune d'Argein, section A n° 894, 911, 1314, 1322, 1325, 1326, 1549 pour 0,8251 ha (cf. tableau en Annexe 2) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 0,9781 hectares, situé sur la commune d'Argein **est accordée** au GAEC DU CAP DE LA VIELLE sur les parcelles suivantes :

- **section A n° 894, 911, 1314, 1322, 1325, 1326, 1549** (propriétaire Madame DESVAUX Nicole)
- **section A n° 1992** (propriétaire Madame GILET Céline)

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 04 mars 2021

Pour le directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

Annexe 1 :
parcelle commune d'Argein **section A n° 1992** (propriétaire Madame GILET Céline)

		GAEC D'ARGELES	GAEC DU CAP DE LA VIELLE	Nombre de points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structure parcellaire	Distance < à 10km	1	1	1	0
	Parcelles sont- elles contiguës	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole	1	1	1	0
	Agés du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	6		

Annexe 2 :
autres parcelles demandées
(commune d'Argein, section A n° 894, 911, 1314, 1322, 1325, 1326, 1549)

		GAEC D'ARGELES	GAEC DU CAP DE LA VIELLE	Nombre de points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structure parcellaire	Distance < à 10km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole	1	1	1	0
	Agés du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	5		

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-04-001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC D'ARGELES (Mesdames ANGLADE Joëlle et OCHANDORENA Manon et Messieurs OCHANDORENA Yvon et Bastien), enregistré sous le n° 09 20 0055, d'une superficie de 0,8251 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2021-057

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Le GAEC D'ARGELES (Mesdames ANGLADE Joëlle et OCHANDORENA Manon et Messieurs OCHANDORENA Yvon et Bastien), n° 09 20 0055, pour 0,9781 ha en date du 9 septembre 2020

- Le GAEC DU CAP DE LA VIELLE (Messieurs LAPEYRE Didier et Patrick), n° 09 20 0067, pour 0,9781 ha en concurrence en date du 10 novembre 2020 ;

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,9781 ha situé sur la commune d'Argein, propriété de Madame DESVAUX Nicole pour 0,8251 ha et de Madame GILET Céline pour 0,1530 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'ARGELES en date du 05/01/2021 ;

Service Régional de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/5

Considérant que le siège d'exploitation des demandeurs ainsi que les parcelles demandées se situent en zone 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que le seuil de déclenchement du contrôle des structures de cette zone est de 52 ha ;

Considérant que la Surface Agricole Utile pondérée (SAUp) est de 427,68 ha pour le GAEC D'ARGELES soit 106,92 ha par associé exploitant ;

Considérant que la Surface Agricole Utile pondérée (SAUp) est de 170,13 ha pour le GAEC DU CAP DE LA VIELLE soit 85,07 ha par associé exploitant ;

Considérant que les opérations envisagées par le GAEC D'ARGELES et par le GAEC DU CAP DE LA VIELLE correspondent à la priorité n° 6 « *autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations* » du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang priorisent la demande du GAEC DU CAP DE LA VIELLE en ce qui concerne **uniquement la parcelle, commune d'Argein, section A n° 1992** d'une contenance de 0,1530 ha, au motif que celle-ci se trouve à moins de 500 m d'un bâtiment d'élevage utilisé par cette société (cf. tableau en Annexe 1) ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique de l'opération ne permettent pas de départager les candidatures de même rang en ce qui concerne les parcelles, commune d'Argein, section A n° 894, 911, 1314, 1322, 1325, 1326, 1549 pour 0,8251 ha (cf. tableau en Annexe 2) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 0,8251 hectares, situé sur la commune d'Argein **est accordée** au GAEC D'ARGELES sur les parcelles suivantes :

- **section A n° 894, 911, 1314, 1322, 1325, 1326, 1549** (propriétaire Madame DESVAUX Nicole)

Art. 2. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 0,1530 hectares, situé sur la commune d'Argein **est refusée** au GAEC D'ARGELES sur la parcelle suivante :

- **section A n° 1992** (propriétaire Madame GILET Céline)

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 04 mars 2021

Pour le directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

Annexe 1 :
parcelle commune d'Argein **section A n° 1992** (propriétaire Madame GILET Céline)

		GAEC D'ARGELES	GAEC DU CAP DE LA VIELLE	Nombre de points	
				Oui	Non
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structure parcellaire	Distance < à 10km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole	1	1	1	0
	Agés du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	6		

Annexe 2 :

autres parcelles demandées
(commune d'Argein, section A n° 894, 911, 1314, 1322, 1325, 1326, 1549)

		GAEC D'ARGELES	GAEC DU CAP DE LA VIELLE	Nombre de points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structure parcellaire	Distance < à 10km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole	1	1	1	0
	Agés du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	5		

DRAC

R76-2021-02-02-011

Arrêté préfectoral fixant le règlement intérieur de la
commission régionale du patrimoine et de l'architecture de
la région Occitanie

Arrêté préfectoral

**fixant le règlement intérieur de la commission régionale du patrimoine et de
l'architecture de la région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de Haute-Garonne,

Vu le code du patrimoine, notamment son article R. 611-26 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre III du titre II de son livre 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (comité des sections) d'Occitanie en date du 2 février 2021 ;

Sur proposition du président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Occitanie,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions annexées au présent arrêté constituent le règlement intérieur de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Occitanie.

Article 2

Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait le 02 février 2021

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT



ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE D'OCCITANIE

Article 1^{er} - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent, en tant que de besoin, au comité des sections et aux sections réunies en séance plénière ou en délégation permanente, de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Article 2 - Calendrier des séances

Le calendrier annuel des séances de la commission est communiqué, après approbation par son président, par la direction régionale des affaires culturelles par voie électronique ou, à défaut, par tout autre moyen approprié, à chacun des membres titulaires et suppléants, au moins un mois avant le début de l'année.

Le président peut convoquer une réunion en dehors de ce calendrier. Sa date est communiquée au moins 30 jours en amont.

Article 3 - Ordre du jour

Chaque dossier est inscrit à l'ordre du jour de la section concernée, de sa délégation permanente, ou du comité des sections, par le président, sur proposition du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles).

Un dossier est également inscrit à l'ordre du jour par le président à la demande du préfet de région ou de la majorité des membres de la section intéressée ou du comité des sections¹. Dans ce dernier cas, la section ou le comité des sections désigne un rapporteur, chargé de présenter le dossier, parmi les membres autres que les représentants de l'Etat.

L'ordre du jour peut comprendre des questions d'ordre général.

La date de la séance d'examen du dossier est fixée conjointement par le président et le préfet de région ou son représentant².

La commission ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutefois, elle peut, à l'initiative ou avec l'accord du président, débattre, sans vote, d'une question non inscrite à l'ordre du jour.

1 Article R. 611-27 du code du patrimoine

2 Article R. 611-27 du code du patrimoine

Article 4 - Convocation

La convocation à une séance de la commission est présentée, avec le projet d'ordre du jour correspondant, par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au président pour signature³ au moins quatorze jours avant la séance, ce délai pouvant en cas d'urgence être réduit à sept jours.

Les membres titulaires et suppléants de la section ou de la délégation permanente concernée ou du comité des sections reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et les documents utiles à l'examen des affaires qui y sont inscrites⁴.

L'information et la convocation aux réunions de chaque section ou de sa délégation permanente et du comité des sections sont envoyées par la direction régionale des affaires culturelles, avec l'ordre du jour et les documents sus mentionnés, aux membres titulaires et aux membres suppléants par voie électronique ou, à défaut, par tout autre moyen approprié⁵.

Article 5 - Participation de personnes extérieures

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, ainsi que l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme sont informées de l'ordre du jour qui les concerne et sont entendues par la commission s'ils en font la demande⁶.

L'architecte des Bâtiments de France et le conservateur des antiquités et objets d'art sont entendus par la commission lorsqu'elle procède à l'examen d'affaires relevant de leur compétence⁷.

La commission peut, sur décision du président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote⁸.

Peuvent également assister aux séances de la commission quelques personnes extérieures, après accord du président.

Article 6 - Présidence en cas d'empêchement du président

En cas d'empêchement du président pour tout ou partie d'une séance, la présidence est assurée par le préfet de région ou son représentant⁹.

3 Article R. 611-27 du code du patrimoine

4 Article R 133-5 et 8 du code des relations entre le public et l'administration).

5 Article R. 133-5 du code des relations entre le public et l'administration

6 Article R. 611-28 du code du patrimoine

7 Article R.611-28 du code du patrimoine

8 Article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration

9 Article R. 611-19 du code du patrimoine

Article 7 - Absences

La participation aux séances de la commission est requise. Après deux absences consécutives non justifiées, un membre titulaire nommé est réputé démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 8 - Suppléance et délivrance d'un mandat

Le calendrier des séances étant fixé à l'avance, il appartient à chaque membre titulaire nommé disposant d'un suppléant, et qui serait empêché d'assister à une séance, d'avertir son suppléant le plus tôt possible, par tout moyen à sa convenance, afin qu'il puisse le remplacer et d'informer de son absence et de ce remplacement le secrétariat de la section.

Lorsqu'un membre titulaire est présent, son suppléant peut participer à la séance, y compris à la partie se déroulant à huis-clos, mais ne peut pas prendre part au vote.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres qui ne disposent pas (personnalités qualifiées) ou plus (membre démissionnaire) d'un suppléant en informent le secrétariat de la section concernée et donnent mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat¹⁰.

Les mandats pour tout ou partie de la séance doivent être transmis au secrétariat de la section concernée avant la séance.

Article 9 - Représentation des membres de droit

En cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre de droit est tenu de se faire représenter.

Article 10 - Nomination de nouveaux membres avant le renouvellement général de la commission

La nomination, en cas de vacance, de nouveaux membres, titulaires ou suppléants, de la commission est faite dans les mêmes formes et les mêmes conditions que la nomination initiale¹¹ pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 - Remplacement du président en cours de mandat

Lorsque le président de la commission régionale est définitivement empêché, perd sa qualité de titulaire d'un mandat électif ou démissionne de la commission, le préfet de région nomme un nouvel élu chargé de le remplacer dans les conditions prévues à l'article précédent. Le préfet de région choisit parmi les membres de la commission titulaires d'un mandat électif le président de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

10 Article R. 133-9 du code des relations entre le public et l'administration

11 Article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration

Article 12 - Quorum et émargement

Les membres présents à la séance émargent la liste de présence.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au moment du vote sur chaque dossier.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la section concernée ou sa délégation permanente ou le comité des sections est présente ou représentée, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle¹².

Lorsque le quorum n'est pas atteint en début de séance ou au moment du vote sur un dossier, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour ou la même partie d'ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé¹³.

Lorsque la commission se réunit en formation mixte réunissant plusieurs sections, le quorum s'apprécie au regard du nombre total des membres des sections réunies. Les membres de plusieurs sections disposent d'une voix au titre de chaque section à laquelle ils appartiennent, à l'exception du Président.

Article 13 - Intérêt personnel à un dossier présenté

Un membre d'une section ayant un intérêt personnel à un dossier est tenu d'en informer avant la séance le secrétariat de la section, qui en informe le président. Il ne peut prendre part aux délibérations et au vote concernant ce dossier¹⁴.

Article 14 - Intérêt autre que personnel à un dossier présenté

Un élu local membre de la commission ne peut prendre part aux délibérations et au vote sur les dossiers concernant la collectivité dont il est l'élu.

Article 15 - Membres de la commission participant à la présentation d'un dossier

Un membre de la commission peut être amené à présenter un dossier. Dans ce cas, il ne peut prendre part aux délibérations et au vote sur le dossier présenté.

Article 16 - Obligation de discrétion

Les membres de la commission, ainsi que toute personne extérieure appelée à participer ou assister à une séance, sont tenus à une obligation de discrétion concernant le contenu des dossiers et des délibérations. Toute communication publique, notamment sur les réseaux sociaux, qui interviendrait avant approbation du procès-verbal de la commission contreviendrait à cette obligation de discrétion.

12 Article R 133-10 du code des relations entre le public et l'administration

13 Article R. 133-10 du code des relations entre le public et l'administration

14 Article R. 133-12 du code des relations entre le public et l'administration

Aucune communication sur les débats et les procès-verbaux ne peut avoir lieu tant que la décision motivant la consultation de la commission n'est pas arrêtée.

Article 17 - Déroulement de séance

L'examen des dossiers par les sections s'effectue comme suit :

1. Introduction du dossier par le président avec, le cas échéant, le concours de la direction régionale des affaires culturelles.

2. Présentation du dossier :

A- projets de protection au titre des monuments historiques, de création d'un périmètre délimité des abords, et de labels (notamment label « architecture contemporaine remarquable) :

- le dossier fait l'objet d'une présentation par un représentant de la direction régionale des affaires culturelles, incluant son expertise scientifique et technique, avec l'appui en tant que de besoin d'experts extérieurs ou de chargés d'études ; cette présentation peut être complétée par un représentant de la collectivité territoriale ou du propriétaire ;
- dans tous les cas, la présentation comprend l'identité, la localisation, la description (comprenant notamment des illustrations graphiques et photographiques) et la situation réglementaire du bien et de son environnement (protection au titre des abords d'un monument historique ou d'un site patrimonial remarquable ; protection au titre du plan local d'urbanisme ; protection au titre du code de l'environnement ¹⁵ ; inscription au patrimoine mondial ; existence d'un label ¹⁶), son intérêt patrimonial, le cas échéant son état de conservation, ainsi que la délimitation précise de la servitude proposée ;
- pour les projets de protection au titre des monuments historiques, cette présentation comprend également l'avis du propriétaire et de l'autorité compétente en matière de PLU, informés de l'ordre du jour, lorsqu'ils l'ont fait parvenir à la DRAC en amont de la séance, l'usage actuel et futur du bien et, le cas échéant, le projet de périmètre délimité des abords (immeubles).

B- projets de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine :

- le dossier fait l'objet d'une présentation par la collectivité territoriale compétente en matière de plan local d'urbanisme ou par la commune, et par la direction régionale des affaires culturelles (ou direction des affaires culturelles) et l'architecte des Bâtiments de France, suivie d'une présentation de l'étude par le chargé d'étude ;
- la présentation de l'étude comprend les enjeux de l'élaboration ou de la révision du plan, son insertion dans le projet urbain de la collectivité, une synthèse du rapport de présentation (éléments de diagnostic), et le projet de règlement (justification des protections, objectifs de restauration et de mise en valeur, explication des règles architecturales, transcription dans le document graphique).

15 Site classé, site inscrit, parc national, parc naturel régional, etc.

16 Notamment : labels architecture contemporaine remarquable, jardin remarquable, maison des illustres, bateau d'intérêt patrimonial, villes et pays d'art et d'histoire, petites cités de caractère.

C- projets de plan de gestion d'un bien inscrit au patrimoine mondial, de délimitation d'un bien ou de sa zone tampon :

- le dossier fait l'objet d'une présentation par le gestionnaire du bien (État, collectivité territoriale, association, fondation, autre personne privée, etc.) et par les services déconcentrés de l'État (préfet de région, directeur régional des affaires culturelles ou leurs représentants), suivie d'une présentation de l'étude par le chargé d'étude ;
- la présentation comprend les enjeux de l'élaboration ou de la révision du plan de gestion, de la limite de la zone tampon ou de la modification de la limite du bien, au regard de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (éléments de diagnostic), et une synthèse du projet (justification de la limite des protections, des outils de gestion, et du mode de gouvernance du bien).

D- projets architecturaux, d'étude et de travaux (y compris les projets de dérogation au plan local d'urbanisme ou document en tenant lieu prévue par les articles L151-29-1 et L152-6 du code de l'urbanisme) :

- le dossier est présenté par le porteur de projet (maître d'ouvrage) et le maître d'œuvre, ou, à défaut, par la direction régionale des affaires culturelles ;
- la présentation comprend, suivant les cas, le programme, les études préalables, l'avant-projet sommaire (voire l'avant-projet détaillé), incluant notamment une synthèse historique, architecturale et, le cas échéant, archéologique et des illustrations graphiques et photographiques ;
- cette présentation est complétée par l'expertise scientifique et technique de la direction régionale des affaires culturelles, avec l'appui en tant que de besoin d'experts extérieurs, et par l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

E- En cas de désaccord avec l'avis conforme émis par l'ABF, prévu par l'article R 611-17 du code du patrimoine :

- le dossier est présenté par la direction régionale des affaires culturelles
- la présentation comprend l'objet du recours, le rappel du contenu de la demande du pétitionnaire ou de l'autorité compétente illustrée de documents graphiques et photographiques, ainsi que de l'avis de l'ABF.
- L'audition, à sa demande, de l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme, lorsqu'elle est à l'origine du recours.
- Cette présentation est complétée par l'expertise scientifique et technique de l'ABF, du SRA, de la CRMH et du service de l'architecture, avec l'appui si nécessaire d'experts extérieurs.

Le temps de présentation est adapté au dossier présenté et à sa complexité. Pour les projets de protection ou de PDA, ce temps ne devra pas excéder vingt minutes. Pour les projets de travaux et, les projets de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine, ce temps ne doit pas excéder trente minutes. Ce temps peut être allongé avec l'accord du président.

3. Lecture des avis du Conservateur des Monuments Historiques territorialement compétent, du conservateur régional de l'archéologie, de l'Architecte des Bâtiments de France et du représentant du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel, lorsqu'ils sont produits.

4. Questions-réponses sur le projet

5. Délibérations des membres (à huis-clos)

6. Synthèse des débats par le président et vote (à huis-clos éventuellement)

Article 18 - Huis-clos

Les délibérations et le vote se déroulent à huis-clos. Toutes les personnes extérieures à la commission, à l'exception des agents chargés du secrétariat de la séance, quittent la salle pendant le huis-clos.

Article 19 - Modalités de vote – vœux et recommandations

La commission se prononce par un vote à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou ayant donné mandat¹⁷.

La commission ne peut être considérée comme ayant émis un avis favorable ou défavorable que si plus de la moitié des membres présents ou ayant donné mandat se sont exprimés dans ce sens.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante¹⁸.

Le scrutin secret est de droit pour l'émission des avis lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents¹⁹.

Lorsque la commission se réunit en formation mixte réunissant plusieurs sections, l'ensemble des membres des sections réunies prend part aux délibérations et au vote. Les personnes qui sont membres de plusieurs des sections réunies disposent d'une voix par siège.

La commission peut assortir ses avis favorables de prescriptions, réserves ou conditions.

La commission peut émettre des vœux ou des recommandations se rapportant aux dossiers figurant à l'ordre du jour.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu²⁰.

Article 20 – Délégation permanente

La délégation permanente de chaque section peut examiner toute demande, proposition et projet relevant des attributions de la section, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent règlement, à l'exception des recours contre les avis des architectes des Bâtiments de France, qui sont examinés devant la formation plénière de la deuxième section.

La délégation permanente de chaque section peut émettre un avis défavorable au nom de la commission, ou se prononcer pour le renvoi de l'examen de ces demandes, propositions et projets devant la section réunie en formation plénière²¹.

17 Article R. 133-11 du code des relations entre le public et l'administration

18 Article R. 133-11 du code des relations entre le public et l'administration

19 Article R. 611-29 du code du patrimoine

20 Article R.133-13 du code des relations entre le public et l'administration

21 Article R.611-23 du code du patrimoine

Article 21 – Médiateur

Le médiateur prévu au III de l'article L.632-2 du code du patrimoine est désigné par le président de la commission parmi les membres titulaires d'un mandat électif. La deuxième section de la commission est informée de cette désignation.

Article 22 – Délégation

Chaque section peut, à la demande du président, du préfet de région ou de son représentant ou de la majorité de ses membres, décider la création d'une délégation composée de membres désignés par la section en son sein parmi les différents collèges, chargée d'éclairer la section, notamment par une visite sur place, sur un dossier inscrit à l'ordre du jour, ou d'examiner les suites données à un avis qu'elle a émis.

La délégation rend compte devant la section des conclusions de ses travaux.

Article 23 - Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale des affaires culturelles²².

Article 24 - Procès-verbaux

Le procès-verbal de la séance est signé par le président de séance²³.

Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont destinataires, par voie numérique ou, à défaut, par tout autre moyen approprié, des procès-verbaux des séances des sections ou du comité des sections auxquels ils appartiennent.

Les extraits de procès-verbal constituent des éléments préparatoires aux décisions administratives tant que les décisions ayant nécessité la consultation de la commission n'ont pas été prises. Ils sont communicables après ces décisions selon les règles générales applicables à la communication des documents administratifs.

Un extrait du procès-verbal, hors huis-clos, est adressé aux personnes publiques ou privées entendues par la commission (notamment collectivité territoriale, propriétaire ou maître d'ouvrage, maître d'œuvre).

Article 25 - Défraiement

Les membres de la commission qui ont exposé des frais pour leur participation aux travaux de la section peuvent en solliciter le remboursement dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

22 Article R.611-30 du code du patrimoine

23 Article R. 611-30 du code du patrimoine

SGAMI SUD

R76-2020-12-30-004

Arrêté modificatif fixant composition du jury de l'examen
professionnel brigadier chef année 2021

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

N° SGAMI/DRH/BR/19

Arrêté modificatif fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police nationale au titre de l'année 2021

VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2018 de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier-chef de police

VU l'arrêté du 29 août 2017 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-1-1 du décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2018 ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 29 avril 2020 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2020, de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-1-1 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2019 ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2020 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini à l'article 15-1-1 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2021

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé, la composition du jury interdépartemental de l'UV2 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police est complétée par le membre suivant :

- M. Erick MALLET, brigadier-chef – DZRF SUD

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30/12/2020

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
le Chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO



SGAR

R76-2021-03-04-005

Arrêté portant délégation de signature à M.Florent GUHL
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt DRAAF Occitanie



**Arrêté portant délégation de signature à M. Florent GUHL,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L205-10 et R205-3;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicton ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2020 portant nomination de M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I.

COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, à l'effet de signer les actes et les correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions, notamment les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés.

Art. 2. - La délégation mentionnée à l'article 1^{er} concerne notamment l'exercice du contrôle des structures conformément aux articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 du code rural et de la pêche maritime et des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles susvisés.

Art. 3. - Délégation est donnée à M. Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de conduire et de signer les procédures de transaction pénale prévues à l'article L205-10 du code rural et de la pêche maritime.

SGAR Occitanie
1, place Saint-Étienne, 31038 TOULOUSE CEDEX
9 Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

Art. 4. - Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ; les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

Art. 5. – M. Florent GUHL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} et 3 du présent arrêté.

SECTION II.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Art. 6. - M. Florent GUHL est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

A ce titre, délégation est donnée à M. Florent GUHL à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière conformément au schéma d'organisation financière joint en annexe ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous actions des BOP.

SECTION III.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 7. - Délégation est donnée à M. Florent GUHL, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

BOP centraux

SGAR Occitanie
1, place Saint-Étienne, 31038 TOULOUSE CEDEX
9 Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

- 143 « Enseignement technique agricole » ;
- 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de P agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- 362 « Ecologie » dans le cadre du plan « France relance »

BOP déconcentrés

- 143 « Enseignement technique agricole » ;
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Art. 8. - Délégation est donnée à M. Florent GUHL à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement, la mise en paiement et les décisions de déchéance des crédits du BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » et du BOP 775 « développement et transfert en agriculture » et BOP 362 « Ecologie », dont la gestion est confiée à l'agence de services et de paiement.

Art. 9. - Délégation est donnée à M. Florent GUHL, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0354-DR31-DAAF, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 354 « administration territoriale de l'État », action 5.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Florent GUHL, en qualité de responsable de centres de coûts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le BOP régional suivant :

-compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières déconcentrées ».

Art. 11. - Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €.

Art 12 - M. Florent GUHL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 13. - Délégation de signature est donnée à M. Florent GUHL en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV.

COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 14. - Délégation est donnée à M. Florent GUHL à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 15.

Art. 15. - Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

166 800€ TTC pour les marchés de fournitures et de services,

500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 16. - M. Florent GUHL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 14 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 17. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

4 MARS 2021

Étienne GUYOT

BOP 14302IVI ANNE XE :	BOP 20609M Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation		BOP215 06M Conduit e et pilote	BOP 354 Administ ration territorial
DRAAF Occitani	DDT Ariège	DDCSP D Ariège	DDT Ariège	DRAAF Occitani
	DDTMA Aude 11	DDCSP D Aude	DDTM Aude 11	
	DDT Aveyron	DDCSP D Aveyron	DDT Aveyron	
	DDTM Gard 30	DDPP D Gard	DDTM Gard 30	
	DDT Haute- Garonne	DDPP Haute- Garonne	DDT Haute- Garonne	
	DDT Gers 32	DDCSP D Gers	DDT Gers 32	
	DDTM Hérault	DDPP Hérault	DDTM Hérault	
	DDT Lot 46	DDCSP D Lot	DDT Lot 46	
	DDT Lozère	DDCSP D Lozère	DDT Lozère	
	DDT Hautes- Pyrénées	DDCSP P Hautes- Pyrénées	DDT Hautes- Pyrénées	
	DDTM Pyrénées	DDPP Pyrénées	DDTM Pyrénées	
	DDT Tarn 81	DDCSP D Tarn	DDT Tarn 81	
	DDT Tarn-et- Garonne	DDCSP P Tarn- Garonne	DDT Tarn-et- Garonne	
	DRAAF Occitani	DRAAF Occitani	DRAAF Occitani	

BOP 149C001 ANNEXE 2. Unités opérationnelles des BOP centraux
DDT Ariège 09
DDTM Aude 11
DDT Aveyron 12
DDTM Gard 30
DDT Haute-Garonne 31
DDT Gers 32
DDTM Hérault 34
DDT Lot 46
DDT Lozère 48
DDT Hautes-Pyrénées 65
DDTM Pyrénées-Orientales 66
DDT Tarn 81
DDT Tarn-et-Garonne 82
DRAAF Occitanie

SGAR Occitanie
1, place Saint-Étienne, 31038 TOULOUSE CEDEX
9 Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

BOP 362CMAA Ecologie au titre de « France relance »
DRAAF Occitanie

SGAR

R76-2021-03-04-004

Arrêté portant délégation de signature à M.Michel
ROUSSEL Directeur régional des affaires culturelles
DRAC Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL,
directeur régional des affaires culturelles (DRAC)**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses livres V « Archéologie » et VI « Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale » ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés et inscrits ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture en date du 20 décembre 2019 portant nomination de M. Michel ROUSSEL directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie à compter du 13 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Occitanie ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles ;
- les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- la gestion des locaux affectés à la DRAC ;
- l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'archéologie (livre V du code du patrimoine) ;
- la délivrance des autorisations de travaux sur les immeubles et objets classés ainsi que les avis sur les travaux concernant les immeubles inscrits ;
- les décisions de rejet des demandes d'inscription de monuments historiques (article R. 621-56 du code du patrimoine) ;
- les décisions suite aux recours contre les avis délivrés par l'ABF (article L 611-2 et suivants, L 621-32, L 632-1 et suivants, R 611-17 et suivants, D 632-1 du code du patrimoine) ;
- la notification et la délivrance des diplômes d'État d'enseignement artistiques ;
- la notification des avis scientifiques et techniques émis dans le cadre des instances consultatives exerçant des attributions dans le domaine des affaires culturelles ;
- les actes afférents à l'instruction et au suivi des déclarations d'activités d'entrepreneurs de spectacle vivant, les décisions d'opposition à déclaration et les décisions d'opposition à la poursuite de l'activité ;

Art. 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;

- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les actes relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

Art. 3. – M. Michel ROUSSEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Art. 4. – M. Michel ROUSSEL est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 131 « Création » ;
- 175 « Patrimoines » ;
- 224 « Soutien aux politiques du ministère de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles » ;
- 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Michel ROUSSEL à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION III. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Michel ROUSSEL, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets suivants :

- 131 « Création » ;
- 175 « Patrimoines » ;
- 224 « Soutien aux politiques du ministère de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles » ;
- 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 363 « Compétitivité » action 05-culture

Cette délégation porte également sur l'établissement de titres de recettes, notamment ceux relatifs à l'archéologie préventive prévus par les dispositions du livre V du code du patrimoine et le décret n°2000-490 du 3 juin 2004 (titres de recettes délivrés en application de l'article L. 524-8 et suivants du code du patrimoine, ainsi que tous les actes relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive due pour les travaux soumis à étude d'impact, ou pour les travaux soumis à déclaration administrative préalable, ainsi que pour les demandes de diagnostic).

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Michel ROUSSEL en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0354-DR31-DRAC, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de

dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 354 « administration territoriale de l'État », action 5 et action 6.

Art. 7. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

Art. 8. – M. Michel ROUSSEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité susvisé.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 9. – Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUSSEL en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Michel ROUSSEL à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 11. – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 166 800€ TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 12. – M. Michel ROUSSEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 10 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 13. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 4 MARS 2021

Étienne GUYOT

